



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3349**<sup>e</sup> séance

Lundi 14 mars 1994, 20 h 45

New York

*Provisoire*

---

<i>Président:</i>	M. Mérimée . . . . .	(France)
<i>Membres:</i>	Argentine . . . . .	M. Ricardes
	Brésil . . . . .	M. Fujita
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Yañez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Grey
	Fédération de Russie . . . . .	M. Vorontsov
	Nigéria . . . . .	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. van Bohemen
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Marker
	République tchèque . . . . .	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Plumbly
	Rwanda . . . . .	M. Bizimana

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 20 h 45.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité (document S/1994/291).

Je voudrais également appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/293, qui contient le texte d'une lettre datée du 11 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par les hostilités qui se poursuivent en République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore tout spécialement la détérioration rapide de la situation dans la région de Maglaj et la menace que celle-ci fait

peser sur la survie de la population qui s'y trouve encore. Il note que cette situation intolérable se perpétue du fait de l'intensité du siège auquel la ville est soumise depuis neuf mois, dont la partie serbe est principalement responsable.

Le Conseil de sécurité condamne résolument les bombardements sans discrimination auxquels la partie serbe de Bosnie soumet la population de Maglaj, occasionnant de nombreuses victimes, la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Le Conseil de sécurité prend note avec une préoccupation particulière des informations relatives à la pratique consistant à faire systématiquement obstacle aux convois d'aide humanitaire destinés à la population civile de Maglaj et à les piller, y compris concernant l'incident le plus récent qui s'est produit le 10 mars 1994, à l'occasion duquel six camions transportant des secours ont été empêchés d'atteindre la ville. Il exprime sa consternation devant le fait qu'aucun convoi n'a atteint la ville depuis le 25 octobre 1993. Le Conseil note que la population civile dépend totalement des largages aériens et rend hommage à ceux qui ont accompli ces missions vitales. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie et la partie croate de Bosnie permettent immédiatement et sans conditions le passage de tous les convois humanitaires et l'évacuation immédiate des personnes nécessitant des soins médicaux urgents. Le Conseil exige également qu'il soit mis immédiatement fin au siège de Maglaj.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a maintenant obtenu accès à Maglaj. Il exige que la partie serbe de Bosnie permette à la FORPRONU d'accéder à Maglaj sans entrave et sans interruption à l'avenir.

Le Conseil de sécurité condamne également les attaques récemment lancées contre le personnel de la FORPRONU ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations humanitaires. Il exige à nouveau que toutes les parties assurent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU ainsi que celles de tout le personnel des autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de même que leur liberté de mouvement sans entrave dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme sa détermination à étayer et à tirer le meilleur parti des progrès récemment réalisés sur la voie de la paix en République de Bosnie-Herzégovine et, dans ce contexte, note l'importance qui s'attache à protéger Maglaj et sa population civile contre de nouvelles hostilités. Il étudiera à nouveau la situation à Maglaj dans le contexte de l'examen du rapport du Secrétaire général (S/1994/291), faisant suite à sa résolution 900 (1994).»

Le texte de cette déclaration sera publié comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/1994/PRST/11.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 20 h 50.*